

# LES TRIBUNAUX D'ÉQUITÉ OU L'ÉQUITÉ ET SA MISE EN OEUVRE

François Héleine

Volume 2, numéro 1, 1971

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059783ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059783ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Héleine, F. (1971). LES TRIBUNAUX D'ÉQUITÉ OU L'ÉQUITÉ ET SA MISE EN OEUVRE. *Revue générale de droit*, 2(1), 15–20. <https://doi.org/10.7202/1059783ar>

# LES TRIBUNAUX D'ÉQUITÉ OU L'ÉQUITÉ ET SA MISE EN OEUVRE

par François HÉLEINE,  
*ancien assistant à la Faculté de Droit de l'Université d'Ottawa  
attaché de recherche à l'O.R.C.C.*

« Dieu nous garde de l'équité des parlements. »

Il est devenu banal de parler des grincements de la machine judiciaire, de son formalisme excessif, de ses coûts exorbitants, et de sa lenteur proverbiale. De tous ces défauts, le formalisme est peut-être le plus grave. Il crée une barrière entre le justiciable et la justice, une atmosphère de tension génératrice de chicanes, une situation de crise peu propice à la conciliation et un état d'anti-paix sociale préjudiciable à la société tout entière. Les coûts ne sont pas non plus à négliger. Ils conduisent parfois, dans les conflits mineurs notamment, à une inaccessibilité de la justice et à la non-sanction de la règle de droit : on préfère éviter les débats judiciaires lorsque le jeu n'en vaut pas la chandelle, ou même recourir à un arbitrage non formaliste. La lenteur de déroulement du processus judiciaire participe aussi à l'inaccessibilité de la justice. Le temps qui s'écoule entre la situation de crise et sa solution rend souvent cette dernière inadéquate et conduit à développer des mécanismes de justice parallèles tenant de la transaction.

Conscient de ces défauts le législateur a, à plusieurs reprises déjà, tenté de trouver une solution qui satisfasse à la fois le besoin de justice inassouvi et l'ordre juridique de notre société. Deux voies s'ouvraient à lui. L'une consistait à simplifier les règles de procédure judiciaire; l'autre à remplacer la règle de droit existante par des principes généraux d'équité. Il n'était d'ailleurs pas impossible d'user des deux procédés à la fois. Mais autant le premier nous semble logique dans sa démarche, autant le second nous apparaît critiquable dans ses résultats. « Dieu nous garde de l'équité des parlements », affirmaient les plaideurs de l'ancien droit. Cette prière est peut-être encore d'actualité. Pour le vérifier, encore convient-il de découvrir ce qu'est l'équité et comment on entend la mettre en œuvre.

## 1. L'ÉQUITÉ, NOTION À SIGNIFICATION MULTIPLE.

Partir à la découverte de la notion d'équité serait chose facile s'il s'agissait d'une notion unitaire. Malheureusement, on lui recon-

naît plusieurs acceptions qui font des magistrats au gré des significations soit des « diseurs de droit », soit des « ministres d'équité ».

Dans un contexte civiliste fortement influencé par le droit de common law anglo-américain, il est tentant d'en venir à une notion d'équité dont le contenu serait sensiblement celui de « l'equity » du système juridique frère: après avoir été un système de droit administré par un tribunal à part des tribunaux établis, une sorte de justice à côté de la justice ordinaire, l'equity anglo-saxonne s'était intégrée au système de droit de common law pour devenir « une vertu morale qui qualifie, tempère et réforme la rigueur, la sévérité et le tranchant de la loi; qui prête assistance à cette dernière là où celle-ci est faible et défectueuse et la défend contre les subterfuges, les erreurs et les subtilités qui servent souvent à priver de remède ceux qui ont des droits incontestables <sup>1</sup> ».

La difficulté à trouver une définition qui rende compte du sens civiliste de l'équité vient de ce que toutes les tentatives qui sont faites ne tiennent généralement compte que d'un aspect de la notion. L'une s'appuie sur sa fonction de correctif ou de suppléant à la loi; une autre sur sa mise en œuvre par la reconnaissance d'un pouvoir judiciaire discrétionnaire; une autre, enfin, sur sa nature de corps de règle indépendant du droit strict.

Le plus simple, cependant, consiste à l'opposer au droit positif. Le droit peut être conçu de deux façons très différentes: soit sous forme de règles de conduite rigides, générales, obligatoires et établies d'avance; soit sous forme de très larges principes faisant appel à une tendance naturelle et idéale à faire bénéficier chacun d'un statut égal et à lui rendre ce qui lui est dû. Le premier système serait le droit tel que nous le connaissons au travers de nos codes et de nos statuts; le second serait ce qu'il conviendrait d'appeler l'équité: « Si l'on entend par le mot droit la loi prise dans sa plus grande rigueur, l'équité lui est opposée. La justice décerne des peines ou des récompenses conformément aux lois établies; l'équité prononce, conformément aux circonstances variables d'une action. Elle est puisée dans la loi naturelle. Elle est la règle et le fondement des devoirs des hommes les uns envers les autres <sup>2</sup>. »

Ainsi l'équité ne serait pas tant une règle de droit qu'une mesure des droits et obligations des individus. Sans doute ne serait-il pas bon que la règle de droit s'écarte par trop d'un sens de la justice qui veut que l'on rende à chacun ce qui lui est dû, mais

<sup>1</sup> Lord TALBOT, in *English and Empire Digest* (1925), t. 20, Vo Equity, p. 233.

<sup>2</sup> TREVOUX, *Dictionnaire*, Vo. équité.

on ne pourrait au nom d'un droit naturel, transcendant, enlever à la règle juridique sa nécessaire sécurité. Et ce n'est pas parce que dans certains cas la loi est dure pour le justiciable qui la subit<sup>3</sup> ou que parfois elle conduit à adopter une solution inique qu'il faut céder à la tentation d'écartier des règles qui garantissent une égalité de traitement entre les individus et évite d'être soumis à l'arbitraire des juges.

Il ne faut pas oublier que notre système juridique actuel est le fruit d'une histoire ayant fait des juges de l'ancien droit des ministres d'équité qui, au travers de leurs jugements, disaient un droit parfois en contradiction avec les ordonnances royales. C'est pour lutter contre ce « pouvoir des juges » que notre système juridique a consacré la prédominance de la loi et imposé aux magistrats de se limiter à développer des syllogismes<sup>4</sup> dont la majeure est constituée par une règle de droit issue du pouvoir législatif. Le juge n'est donc plus que le sanctionnateur de la règle de droit existante. Tout au plus, pourra-t-il, si les textes sont obscurs, recourir à l'interprétation, mais l'interprétation ne fait que redécouvrir la règle dans ce qu'elle avait de latent.

Les concessions faites à l'équité dans ce système sont, somme toute, fort minimes. On ne peut recourir à l'équité que là où la loi a fait expressément référence à cette notion. Mais il ne faut cependant pas oublier que les cas d'application de cette source prétorienne de droit débordent largement le cadre des autorisations législatives: à côté des jugements en droit il existe d'innombrables jugements qui ne se fondent nullement sur une règle déterminée et se contentent d'en référer à un certain sens de l'équité. A titre d'exemple, contentons-nous de rappeler les propos de M. le juge G. R. Fournier dans une affaire récente de pension alimentaire après le divorce: « La loi autorise le tribunal à rendre un jugement d'équité dans l'octroi ou le refus d'une pension alimentaire<sup>5</sup>. »

## 2. LA MISE EN ŒUVRE DE L'ÉQUITÉ PAR LES TRIBUNAUX.

Dans notre système légaliste, l'équité occupe une place sans cesse grandissante qui conduit à se demander si le droit civil québécois n'est pas en train, en droit familial notamment, de faire

<sup>3</sup> Une maxime latine rendait compte de cette réalité: *Dura lex, sed lex.*

<sup>4</sup> La décision judiciaire est basée sur un syllogisme élémentaire ou une cascade de syllogismes du type suivant: tout auteur d'un dommage en doit réparation à la victime (art. 1053 C.C.); or A a causé un dommage à B; donc B, victime du dommage causé par A, pourra demander réparation à A.

<sup>5</sup> *Gosselin c. Dame Pelletier*, 1969 C.S. 515.

de la common law sous couvert de droit civil. Les premières tendances en ce sens se sont faites jour lorsqu'on en est venu à faire de l'équité un correctif des imperfections de la loi: la loi trop dure pour le justiciable était écartée au profit d'une justice individualisée plus douce pour le plaideur. De ce même courant relève l'adoption de principes d'équité en lieu et place d'une règle obscure ou quasi inexistante. Cette première approche de l'équité avait ceci de spécial que c'était les juges eux-mêmes qui décidaient de remplacer la règle normalement applicable par des règles d'équité: ce faisant, au lieu de se contenter d'interpréter exécutivement la loi comme c'était leur fonction, ils agissaient en créateurs de droit par ce qu'on a appelé par la suite un mécanisme de libre recherche scientifique.

D'un tout autre courant relève la mise en œuvre de principes d'équité sur invitation expresse du législateur. Autrefois limitées à quelques cas, ces invitations se font de plus en plus nombreuses. A titre d'exemple, citons l'art. 1024 C. civ. qui précise que les obligations nées d'un contrat s'étendent à ce qui est exprimé mais aussi aux conséquences qui en découlent... suivant l'équité. Rappelons aussi que chaque fois que le législateur permet au juge de statuer aux conditions qu'il estime raisonnables ou appropriées, il permet de juger en équité<sup>6</sup>. Et comme de plus en plus on s'en remet au bon sens des magistrats dans des domaines où autrefois on fixait les critères d'intervention judiciaire, de plus en plus on implante un système où l'équité aura une place d'importance.

Le sommet de cet anti-légalisme semble cependant avoir déjà été atteint avec la création de la cour des commissaires à la fin du siècle dernier. Cette cour municipale jugeait notamment de droits dont la valeur n'excédait pas trente-neuf dollars (de l'époque)<sup>7</sup>. En demandant à ses magistrats de décider « en bonne conscience, suivant l'équité et au meilleur de leur connaissance et de leur jugement », on les affranchissait de toute obligation de s'en tenir au contenu de la loi. Plus près de nous, la loi des différends ouvriers de Québec ordonnait, au conseil d'arbitrage saisi, de statuer sur le différend « suivant l'équité et la bonne conscience<sup>8</sup> ». En matière d'arbitrage, enfin, les personnes établies amiables compositrices étaient exemptes de juger suivant les règles de droit<sup>9</sup>. Ces entorses à l'application de la loi étaient sans doute concevables

<sup>6</sup> Voir, par exemple, la formulation récente des articles 200, 208, 212 et 213 C. civ. en matière de divorce.

<sup>7</sup> S.R.Q. 1941, ch. 15, art. 147 et s.; art. 59 et 1253 C.P.C. ancien.

<sup>8</sup> S.R.Q. 1941, ch. 167, art. 24.

<sup>9</sup> Art. 1436 C.P.C. ancien.

puisque ceux qui étaient appelés à statuer n'étaient pas forcément des juristes. Mais, même à cette époque, la connaissance du droit ne conduisait déjà plus obligatoirement à l'application de normes préétablies. Ainsi, le magistrat de la cour de circuit, juriste de profession, devait décider « suivant l'équité et la bonne conscience » lorsque le montant en cause était inférieur à vingt-cinq dollars <sup>10</sup>.

C'est dire que depuis longtemps déjà la loi n'est plus le seul guide du juge. Sa discrétion devient de plus en plus un des fondements du droit de l'avenir. Le mouvement en ce sens risque d'ailleurs de s'accélérer si la loi favorisant l'accès à la justice <sup>11</sup>, plus connue sous le nom de loi des tribunaux d'équité, vient à être adoptée. Elle permet au juge de la cour municipale saisi d'une demande dont le montant n'excède pas trois cents dollars d'entendre les parties et de leur apporter « un secours équitable et impartial de façon à faire apparaître le droit et l'équité et à en assurer la sanction <sup>12</sup> ».

Nous n'irons pas jusqu'à rejeter en bloc ce projet. Ses buts sont fort louables et certaines de ses dispositions devraient sûrement être retenues. Citons notamment la limitation des frais de justice à quelques dollars <sup>13</sup>, la simplification très sensible de la procédure <sup>14</sup>, l'octroi au débiteur de délais ou modalités de paiement de sa dette <sup>15</sup>, et l'exécution rapide du jugement pour le bénéfice de celui en faveur duquel il a été rendu <sup>16</sup>. Nous doutons cependant qu'il soit nécessaire, pour mieux permettre le recouvrement de petites créances, d'écarter les règles ordinaires de la preuve <sup>17</sup> et de faire du juge un inquisiteur <sup>18</sup>; d'enlever aux avocats leur rôle traditionnel de mandataire *ad litem* <sup>19</sup>; et enfin de confier l'administration de cette loi aux cours municipales.

Le défaut majeur de ce projet de loi reste cependant sa référence à la notion d'équité comme substitut de la règle de droit. Cela insécurise le commerce juridique, conduit à une justice dans laquelle l'affectivité du magistrat occupe une place importante, et nie l'égalité de traitement devant la loi. Cette réalité a été fort bien

<sup>10</sup> Art. 1149 C.P.C. ancien.

<sup>11</sup> L.Q. 1971, Bill 70, 1<sup>re</sup> lecture.

<sup>12</sup> *Ibid.*, art. 17.

<sup>13</sup> *Ibid.*, art. 34 et s.

<sup>14</sup> *Ibid.*, art. 2 et s. Cette procédure s'inspire de la procédure d'injonction pour le recouvrement simplifié de certaines créances dans les pays du Marché commun européen.

<sup>15</sup> *Ibid.*, art. 21.

<sup>16</sup> *Ibid.*, art. 37 et s.

<sup>17</sup> *Ibid.*, art. 16.

<sup>18</sup> *Ibid.*, art. 17 et 18.

<sup>19</sup> *Ibid.*, art. 4.

perçue par le Barreau du Québec qui a fait des représentations dans ce sens à la commission permanente de la justice: « Nos lois ne définissant pas la notion d'équité, il serait dangereux de vouloir l'introduire dans une législation d'exception et devant nos tribunaux. Le juge devrait faire apparaître le droit après avoir expliqué aux parties quelles sont les règles qui permettent la preuve des faits <sup>20</sup>. »

\* \* \*

Refuser toute injection d'équité dans le mécanisme judiciaire manquerait manifestement de réalisme. Vouloir remplacer la règle de droit par des principes généraux imprégnés d'équité serait tout aussi absurde. Il convient donc d'essayer de préciser quelle doit être la part de l'équité dans l'ordre juridique. Ce qui semble certain, c'est qu'il n'est pas souhaitable que l'équité soit l'*alter ego* de la règle de droit, et qu'elle soit mise en œuvre par des cours de justice spéciales. Le droit civil n'est pas encore prêt à se doter d'un système juridique parallèle fait de règles laissées à la discrétion « équitable » de la magistrature. On est encore trop attaché à la sécurité de la loi, si mauvaise soit-elle. Il n'en reste pas moins que des principes d'équité peuvent servir la cause du droit pour corriger la trop grande dureté d'une règle, pour l'interpréter lorsqu'elle est obscure ou pour la remplacer lorsqu'elle est inexistante. Construire ce genre de triptyque autour de l'équité serait déjà accorder une large place à cette notion. Puisse-t-on ne pas songer à aller plus loin: n'a-t-on pas écrit <sup>21</sup> que, dans l'ordre des priorités, « l'ordre prime l'équité » ? \*

<sup>20</sup> Barreau du Québec, Loi favorisant l'accès à la justice, Bill 70, p. 11, commentaires.

<sup>21</sup> M. HAURIU, *L'ordre social, la justice et le droit*, Rev. trim. dr. civ., 1927, p. 795, cité par P.A. CRÉPEAU, in *Des régimes contractuel et délictuel de responsabilité civile en droit civil canadien*, 1962, R. du B., p. 503.

\* Au moment de mettre sous presse, nous recevons le texte définitif de la Loi 70, loi favorisant l'accès à la justice. Ce texte présente, par rapport au projet présenté en première lecture, des modifications sensibles. Les suggestions que nous considérons devoir être retenues font partie de la loi nouvelle (limitation des frais de justice; simplification de la procédure; octroi de délais ou modalités de paiements; exécution simplifiée du jugement). Certaines dispositions critiquables ont été écartées (utilisation de règles spéciales de preuve; compétence *ratione materiæ* des cours municipales). Les avocats ne peuvent toujours pas assurer le recouvrement des petites créances des personnes physiques selon cette procédure simplifiée. La modification majeure de ce texte reste cependant son retour aux principes légalistes et l'abandon de règles d'équité en la matière: « le juge qui procède lui-même à l'interrogatoire, apporte à chacun un secours équitable et impartial de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. » Le législateur a finalement préféré la sécurité de la loi, si imparfaite soit-elle, à l'incertitude d'un sens commun de l'équité. Nous ne pouvons que nous en réjouir, tout en regrettant que l'entrée en application du texte soit reportée au 1<sup>er</sup> septembre 1972.